

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation du domaine public N°T23JOR08287

Considérant que pour la réalisation de travaux d'entretien de pont, **Route Départementale 20**, par l'entreprise **SATI** afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation de voirie est accordée à l'entreprise **SATI** du 23/10/2023 au 27/10/2023 de 9h à 16h.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits aux abords du chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h à l'aide de panneaux B14, la circulation des véhicules se fera au droit du chantier de façon alternée.

ARTICLE 3 : L'entreprise **SATI** est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux ci-dessus à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes :

- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place l'entreprise et éclairé la nuit en cas d'empiètement sur la voirie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Un passage piéton devra être conservé sur la voirie publique sans risque de lié au chantier (chute de matériaux, manœuvres d'engins...)
- Une clôture de protection ainsi qu'une bâche de protection de sol sera mise en place pendant les travaux

ARTICLE 4 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit- de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 6 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Saint-Jory, le 19/09/2023
Pour le Maire,
Le conseiller délégué

Jean Louis Molina

